

# DÉCLARATION

DAEL BREIZH



# D'INTENTION

PARLEMENT DE BRETAGNE

Réf. .D.I-01/2017.12-16

## Déclaration relative à la Nation bretonne

Nous, parlementaires bretons, élus démocratiquement le 27 novembre 2016, par cinq cents représentants du peuple breton, pour les seuls intérêts de la Bretagne et de ses habitants,

### Dressons le constat suivant

Le peuple breton est l'un des plus vieux peuples d'Europe, ses origines sont celtes. Durant trois siècles (à compter du IV<sup>e</sup>), la Bretagne armoricaine bénéficia de l'émigration de Bretons insulaires (actuelle Grande-Bretagne).

Dès l'avènement du royaume franc, il ne tarda pas à lorgner sur la Bretagne armoricaine, et son intérêt se traduisit rapidement par la volonté de l'annexer...

Dès lors, les rois de Bretagne (Morvan et Guyomarc'h) s'opposèrent à la Francie occidentale (Charlemagne puis Louis le Débonnaire) ; Nevenoé (Nominoë ou Tad ar Vro, le « Père de la Patrie ») fit naître l'État breton en 845 par deux victoires sur Charles VII le Chauve ; puis vint le premier Duc de Bretagne, Alan Barveh (Alain II dit Barbetorte) délivrant Naoned (Nantes) des Vikings.

Jusqu'au XV<sup>e</sup> siècle, les souverains bretons se disaient Ducs en leur Duché de Bretagne.

Rappelons que ce statut de Duc ne les situait pas à un rang inférieur à celui d'un roi.

De tout temps donc, les souverains bretons se battirent pour préserver l'indépendance bretonne jusqu'à la défaite de François II à Saint-Aubin du Cormier en 1488 devant Charles VIII.

Bien avant la naissance de la France en tant qu'État, il est patent que la Bretagne existait en tant qu'une Nation-État souveraine, au même titre que toute autre.

Dotée de ses propres institutions, le Duché de Bretagne jouissait d'une pleine indépendance. Ses droits et ceux de son peuple furent garantis par les deux lettres-Traités, les 7 et 19 janvier 1498. Le Droit coutumier<sup>1</sup> breton constituait le socle du droit appliqué en ses frontières. Rappelons qu'en Droit international, le Droit coutumier constitue la base des Droits de l'Homme, prévaut sur tout traité ultérieur, et que sa force a valeur contraignante pour les États.

<sup>1</sup>- Droit coutumier breton : cf La Très ancienne Coutume de Bretagne, rédigée aux environs de 1532.

## **Nous, Parlementaires réunis au sein de Dael Breizh**

Déclarons ce jour, que la Bretagne est peuplée d'une population bien définie vivant sur un territoire commun depuis plus de quinze siècles, ses frontières<sup>2</sup> étant quasiment les mêmes que celles définies par le Traité d'Angers (Erispoë, roi de Bretagne défait Charles le Chauve lors de la bataille de Jengland, les 21 et 22 août 851).

Le peuple vivant dans ce territoire bien défini, sa culture, ses langues et son histoire communes, suffisent à notre Assemblée pour statuer ce jour que la Bretagne demeure une Nation, malgré la longue période de spoliation des droits fondamentaux dont elle est victime, de même pour ceux concernant son peuple. Ce déni est toujours d'actualité.

Comme tout peuple, le peuple breton a droit de "*jouir de sa propre culture, de ses propres langues, librement, sans ingérence*" (Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales, 1992).

Comme tout peuple autochtone, le peuple breton a droit "*à titre collectif ou individuel de jouir pleinement de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnues par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des Droits de l'Homme et le Droit international relatif aux droits de l'Homme*". (Art. 2, Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones, 2007).

### **En conséquence,**

Nous déclarons que la Bretagne remplit tous les critères permettant de la qualifier d'Etat-Nation, critères définis par les Nations Unies,

### **Et proclamons que**

La Bretagne est une Nation à part entière,

Les droits souverains de notre Nation sont « ignorés » par l'Etat français depuis 1532 et ceux de son peuple spoliés depuis 1789,

En qualité d'État, la Bretagne et son peuple, doivent jouir de tous leurs droits fondamentaux, ces derniers étant statués dans les textes majeurs internationaux à valeur contraignante pour les États signataires, la France y compris.

*« Servir Breizh et non s'en servir. »*

---

<sup>2</sup> - Frontières définies lors du Traité d'Angers en août 851, naissance des limites de l'actuelle Bretagne, définies par les départements : Penn-ar-Bed (Finistère), Aodoù-an-Arvor (Côtes d'Armor), Mor-Bihan, Il-ha-Gwilec, Ille-et-Vilaine) et Liger-Atlantel (Loire-Atlantique).

Fait à Blain,  
le 16 décembre 2017

Résolution adoptée ce jour à l'unanimité.